

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1)

**Ordonnance N° OCA15 17019 (C-4.1) établissant les conditions de
délivrance de permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs pour le
secteur 48**

VU le *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C.1);

À l'assemblée du 8 septembre 2015, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

SECTION 1
DÉFINITION

1. Dans la présente ordonnance, les expressions suivantes signifient :
« permis visiteur » : un permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs permettant à son détenteur d'utiliser les espaces de stationnement sur rue réservés aux résidents (SRRR) dans le secteur 48 tel qu'illustré à l'annexe A de la présente ordonnance.

SECTION II
AUTORISATION

2. Le détenteur d'un permis visiteur est autorisé à utiliser les espaces de SRRR sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, dans le secteur 48.

SECTION III
PERMIS

3. Les permis visiteurs sont délivrés aux citoyens qui sont détenteurs d'un permis de SRRR pour le secteur 48.
4. Les permis visiteurs sont exclusivement disponibles au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
5. Un seul permis visiteur par adresse civique sera attribué.
6. La demande de permis visiteur doit être faite par une personne physique détenteur d'un permis de SRRR pour le secteur 48, au moyen du formulaire fourni par l'arrondissement, et doit être accompagnée :
 - 1° d'une preuve d'identification avec photo soit :
 - a) un permis de conduire;
 - b) une carte d'assurance maladie;
 - c) un passeport;
 - 2° de deux preuves de résidence avec adresse complète, dans ledit secteur, au nom du demandeur parmi les suivantes :
 - a) un permis de conduire;
 - b) un compte d'utilité publique;
 - c) un compte de taxes;
 - d) une facture d'une institution d'enseignement reconnue;
 - e) un relevé d'une institution bancaire reconnue.

7. Le permis visiteur est délivré contre paiement du montant fixé à cette fin au règlement annuel sur les tarifs. Une vignette attestant du paiement est remise au demandeur.

8. La vignette doit être apposée sur la face intérieure de la vitre arrière du véhicule, du côté du conducteur, en haut et à une distance de 20 à 30 cm du bord de cette vitre. Elle doit être maintenue complètement visible en tout temps.

9. En cas de perte, le détenteur du permis visiteur devra défrayer à nouveau le coût prévu au règlement sur les tarifs pour l'acquisition d'une nouvelle vignette.

Un seul remplacement de vignette en raison d'une perte est autorisé par année.

10. En cas de vol, l'arrondissement remplacera sans frais la vignette sur présentation d'un rapport de police.

11. Dans le cas d'une vignette endommagée, l'arrondissement remplacera sans frais cette dernière sur présentation de la vignette endommagée.

12. Un permis visiteur ne peut être vendu ou loué.

13. Constitue une infraction au sens du *Code criminel*, (L.R.C. (1985), ch. C-46) le fait pour le détenteur d'un permis visiteur d'en faire une utilisation frauduleuse.

ANNEXE A

La carte délimitant le secteur SRRR pour le permis 48 sera versée aux archives de l'arrondissement avec l'original de la résolution signée et une copie papier du dossier décisionnel.

GDD 1156235006

Ce règlement est entré en vigueur le 16 septembre 2015, date de sa publication dans le journal *Le Devoir*.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.